

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE PONT-ROUGE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 561-2021**

**RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DES PONCEAUX D'ACCÈS AUX LOTS PRIVÉS  
ADJACENTS À LA VOIE PUBLIQUE ET L'AMÉNAGEMENT DES FOSSÉS  
MUNICIPAUX**

**CONSIDÉRANT QUE** la gestion adéquate du réseau routier implique un suivi des entrées privées;

**CONSIDÉRANT QUE** l'aménagement inadéquat de ponceaux et d'entrées privées a un impact sur la dégradation et le drainage des voies de circulation particulièrement sur les fossés, augmentant ainsi les risques d'érosion;

**CONSIDÉRANT QUE** selon les articles 66 et 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques, dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada, et qu'elle peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 68 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux ont le devoir de réaliser et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné ainsi que le dépôt du projet de Règlement 561-2021 relatif à l'aménagement des ponceaux d'accès aux lots privés adjacents à la voie publique et l'aménagement des fossés municipaux, lors de la séance du 7 septembre 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** toute personne a pu obtenir copie du projet de Règlement au plus tard deux jours avant l'adoption du présent règlement et que le projet de règlement soumis pour adoption a été mis à la disposition du public dès le début de la présente séance, le tout conformément à l'article 356 al.3 de la *Loi sur les cités et villes (RLRQ c. C-19)*;

**EN CONSÉQUENCE,  
SUR LA PROPOSITION DE MME NATHALIE RICHARD  
APPUYÉE PAR M. MICHEL BRIÈRE  
IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

**QUE** le conseil municipal de la ville de Pont-Rouge adopte le règlement numéro 561-2021 relatif à l'aménagement des ponceaux d'accès aux lots privés adjacents à la voie publique et l'aménagement des fossés municipaux;

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement vise à régir l'accès aux propriétés privées à partir d'une voie de circulation publique.

### **ARTICLE 3 : TERRITOIRE VISÉ**

Les voies de circulation publiques sous compétences municipales présentes sur le territoire de la ville de Pont-Rouge, et ce, à l'exclusion des voies de circulation privées.

### **ARTICLE 4 : DOMAINE D'APPLICATION**

Ce règlement vise tout accès à partir de la voie publique à un lot privé, peu importe l'usage, nécessitant la présence d'un ponceau et s'applique lors de toute construction, remplacement, modification ou réfection de ponceau privé ou lors de l'entretien et de la mise à niveau d'infrastructures municipales.

Ce règlement s'applique seulement aux ponceaux de drainage. Les ponceaux de cours d'eau doivent faire l'objet d'une demande à la MRC et être approuvés par un ingénieur compétent.

### **ARTICLE 5 : TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Accès au lot privé :** *Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre l'accès au terrain adjacent à la rue.*

**Emprise :** *Espace occupé par les voies de circulation et les services d'utilité publique.*

**Fossé de voie publique ou privée :** *Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée.*

**Voie de circulation :** *Tout endroit ou structure affectée à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un réseau ferroviaire ainsi qu'une aire publique de stationnement. Sans limiter la généralité de ce qui précède, une voie de circulation comprend notamment la chaussée, les passages pour piétons, les trottoirs, les accotements et les voies cyclables, le cas échéant;*

**Rue publique (ou chemin public) :** *Voie carrossable destinée principalement à la circulation automobile dont l'emprise appartient à la Ville ou au ministère des Transports du Québec.*

**Ponceau :** *Ouvrage permettant de traverser un fossé de voie publique constitué d'au moins un tuyau transversal qu'on recouvre de matériaux granulaires, qui permet la libre circulation de l'eau de ruissellement.*

**ARTICLE 6 : OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Un certificat d'autorisation est nécessaire pour l'exécution de tous les travaux énumérés à l'article 4. Pour l'obtention d'un certificat d'autorisation, tout requérant doit remplir le formulaire contenu à l'annexe A jointe au présent règlement et faisant partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 7 : PONCEAUX AUTORISÉS**

**7.1 Obligation d'aménager un ponceau**

Tout propriétaire d'un terrain adjacent à une voie de circulation municipale ou provinciale est tenu d'aménager un ponceau pour son accès au lot privé, à ses frais.

Les exceptions suivantes peuvent être acceptées sous réserve de l'approbation du fonctionnaire désigné :

- La voie publique ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'accès au lot privé.
- L'accès au lot privé est construit au point haut du fossé de voie publique n'affectant pas le libre écoulement de l'eau de ruissellement.

**7.2 Type**

Tout nouveau ponceau devra être constitué de tuyau neuf, étanche et de type :

- Béton armé (TBA) de classe IV;
- Résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (PEHD) avec un intérieur lisse, de classe de résistance de 320KPa.

**7.3 Diamètre**

Le diamètre du ponceau ne doit pas être inférieur à 450 mm (18 pouces) ou doit être conçu selon les spécifications de l'ingénieur. Dans le cas où le débit est important, le ponceau doit être conçu de diamètre suffisant pour ne pas entraver l'écoulement de l'eau.

**7.4 Extrémités**

Pour les tuyaux de béton armé, les extrémités du ponceau doivent être biseautées avec une pente 1.5H dans 1V.

**7.5 Longueur**

La longueur d'un ponceau est déterminée par le diamètre de celui-ci, la pente 1.5H dans 1V du talus, la profondeur du fossé et la largeur maximale de l'accès au lot privé.

**7.7 Autres spécifications**

Les spécifications illustrées sur le croquis identifié à l'annexe B (inclure les coupes et détails ponceau entrée privée) et faisant partie intégrante du présent règlement prévalent et sont considérées comme si elles étaient reproduites ici au long.

## **ARTICLE 8 : NORMES D'INSTALLATION DU PONCEAU**

### **8.1 Libre écoulement des eaux**

Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux en tout temps. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.

### **8.2 Capacité portante**

Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire compacté sous le ponceau d'environ 150 mm (6 pouces).

### **8.3 Pente**

La pente du ponceau doit être selon la pente naturelle du fossé (minimum de 0,5 %) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical. Il doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont, en aval ou à l'intérieur du ponceau.

### **8.4 Remblai**

Le ponceau doit être remblayé avec des matériaux granulaires et compactés selon les recommandations du fabricant. L'épaisseur de remblai de matériaux granulaires à installer au-dessus du ponceau doit être suffisante pour éviter au ponceau de relever lors du gel et dégel.

### **8.5 Pente des extrémités**

Les pentes aux extrémités du ponceau doivent être de 1.5H pour 1V. Elles doivent être stabilisées avec de la tourbe (gazonnée en rouleau) ou un empierrement de calibre adéquat avec membrane géotextile, et ce, immédiatement lors de la pose du ponceau de façon à protéger les accotements et l'assiette de la voie de circulation contre tout effondrement ou érosion.

### **8.6 Matériaux interdits pour la stabilisation**

Il est interdit d'utiliser du bois, des pneus, du métal, de la brique, de l'asphalte, du béton coulé ou des blocs de remblai pour stabiliser les extrémités du ponceau.

### **8.7 Distance entre deux ponceaux**

Lorsque l'installation de deux ponceaux est permise, les extrémités de ceux-ci doivent être distantes l'une de l'autre d'au moins 6 m

### **8.8 Eaux de ruissellement**

L'eau de ruissellement de l'accès au lot privé ne peut pas être dirigée directement vers la voie de circulation publique ou privée. L'accès au lot privé doit être conçu de manière que l'eau s'écoule latéralement ou qu'elle soit ralentie et infiltrée graduellement sur le terrain.

### **8.9 Autres normes d'installation**

Les normes d'installation illustrées sur le croquis identifié à l'annexe B font partie intégrante du présent règlement.

Elles sont applicables aux travaux visés par le présent règlement et prévalent sur toute autre réglementation de la municipalité.

**ARTICLE 9 : AMÉNAGEMENT DU RACCORDEMENT DU DRAIN DE FONDATION**

**9.1 Travaux**

Si le propriétaire désire raccorder son drain de fondation au fossé, il devra aménager le raccordement de celui-ci au fossé en même temps que l'aménagement du ponceau ou lors du raccordement des entrées de service d'aqueduc et d'égout.

**9.2 Spécifications**

Le drain doit être positionné directement vis-à-vis de la tête du ponceau ou des entrées de services d'aqueduc/égout et il doit être installé au-dessus du radier supérieur du ponceau. Sa localisation doit également être identifiée au moyen d'une tige métallique ou d'un autre moyen du même genre. Le drain devra être installé de façon à ne pas nuire à l'entretien des fossés.

Les pentes du fossé face aux entrées de service et aux raccordements du drain de fondation doivent être stabilisées avec de la tourbe (gazonnée en rouleau), et ce, immédiatement après que ces dernières aient été remblayées.

**ARTICLE 10 : FERMETURE DES FOSSÉS**

**10.1 Autorisation**

Tout propriétaire qui voudrait fermer un fossé de voie de circulation publique à l'intérieur de l'emprise, le long de sa ligne de propriété, doit obtenir un certificat d'autorisation du fonctionnaire désigné avant de débiter les travaux.

**10.2 Spécifications**

Tout propriétaire qui veut fermer un fossé de voie publique situé en façade de sa propriété doit respecter les normes suivantes :

- Un tuyau de 450 mm de diamètre respectant les articles 6 et 7 du présent règlement devra être installé;
- Un drain perforé d'un diamètre minimum de 150 mm (6 pouces) enrobé d'une membrane géotextile doit être installé en parallèle, du côté de la voie de circulation, afin d'assurer le drainage de la structure de rue. Cependant, si le sol en place est de nature drainant, le drain perforé peut ne pas être exigé;
- Un accès à la conduite pourvu d'un puisard de 610 mm (24 pouces) de diamètre est requis à tous les 18 mètres linéaires;
- Un accès au drain perforé pourvu d'une cheminée d'accès de 150 mm (6 pouces) de diamètre est requis à tous les 18 mètres linéaires;
- Toute autre exigence de la municipalité suite au traitement de la demande.

**10.3 Autres normes d'installation**

Les normes d'installation illustrées sur le croquis identifié à l'annexe C font partie intégrante du présent règlement.

Elles sont applicables aux travaux visés par le présent règlement et prévalent sur toute autre réglementation de la municipalité.

## **ARTICLE 11:        RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

### **11.1   Ouvrages et aménagements**

L'achat, l'installation, l'entretien, le remplacement du ponceau, la construction de la voie d'accès au lot privé, la fermeture d'un fossé de voie publique et le maintien des ouvrages nécessaires pour entrer et sortir du terrain et assurer le libre écoulement des eaux du chemin sont la responsabilité du propriétaire.

### **11.2   Autorisation du ministère des Transports**

Dans le cas d'entrée adjacente à une voie de circulation de compétence provinciale, le propriétaire a l'obligation d'obtenir, en plus du permis municipal, un certificat d'autorisation du ministère des Transports du Québec pour l'aménagement du ponceau.

Toute loi, règlement, norme adoptée et applicable aux voies de circulation de compétence provinciales, ont préséance sur le présent règlement.

### **11.3   Inspection obligatoire des travaux par un fonctionnaire autorisé**

Le requérant doit aviser le Service de l'ingénierie au moins 48 heures avant le début des travaux pour l'inspection des ouvrages et aménagements.

## **ARTICLE 12 :        FONCTIONNAIRES AUTORISÉS**

Les personnes travaillant aux services de l'ingénierie et de l'urbanisme ainsi que toute autre personne mandatée par le conseil municipal sont les personnes chargées de l'application du présent règlement. Le conseil les autorise à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

L'administration et l'application du présent règlement numéro 561-2021 relatif à l'aménagement des ponceaux d'accès aux lots privés adjacents à la voie publique et l'aménagement des fossés municipaux ainsi que ses amendements relèvent du fonctionnaire désigné, nommé par résolution du conseil municipal.

Les fonctionnaires désignés sont les suivants :

- L'inspecteur municipal ou technicien en urbanisme
- Le directeur de l'urbanisme ou de l'ingénierie
- Le chargé de projets du service de l'ingénierie

## **ARTICLE 13 :        CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
<b>Première amende</b>	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
<b>Cas de récidive</b>	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article de loi.

**ARTICLE 14 : ABROGATION**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 300-95 régissant les ouvrages permettant l'accès des terrains privés aux routes ou aux chemins sous la responsabilité de la municipalité.

**ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

**ADOPTÉ À PONT-ROUGE, CE 4<sup>E</sup> JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN.**

---

GHISLAIN LANGLAIS  
MAIRE

---

ESTHER GODIN  
GREFFIÈRE

AVIS DE MOTION : 7 septembre 2021

PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 7 septembre 2021

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 4 octobre 2021  
(Résolution : 241-10-2021)

AVIS DE PROMULGATION :

12 octobre 2021

DATE ENTRÉE EN VIGUEUR :

12 octobre 2021

ANNEXE A : **DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR ALLÉE D'ACCÈS ET STATIONNEMENT**

ALLÉE D'ACCÈS ET STATIONNEMENT

CERTIFICAT D'AUTORISATION

## Allée d'accès et stationnement



### REQUÉRANT OU DEMANDEUR

Nom :			
Adresse :			
Ville et code postal :	Ville :	Code postal :	
Téléphone :	Principal :	Secondaire :	
Courriel :			
Propriétaire :	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non (* Une procuration du propriétaire est requise)		

### EMPLACEMENT DES TRAVAUX

Adresse ou lot :	
Code postal :	

### ENTREPRENEUR OU EXÉCUTANT DES TRAVAUX

Exécutant des travaux :	<input type="checkbox"/> Requéant <input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Entrepreneur <input type="checkbox"/> Autre :		
Nom de l'entrepreneur :			
Adresse :			
Ville et code postal :	Ville :	Code postal :	
Téléphone :	Bureau :	Cellulaire :	Télécopieur :
# Régie du bâtiment du Québec (RBQ) :	* Vérifier si votre entrepreneur détient la bonne sous-catégorie de licence valide.		
# Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) :	* Vérifier si votre entrepreneur est inscrit au registre des entreprises.		

### ÉCHÉANCE ET VALEUR DES TRAVAUX

Date début des travaux :		
Date fin des travaux :		
Valeur des travaux :	\$	* Le montant doit inclure le coût des matériaux et de la main-d'œuvre avant taxes.

suite →



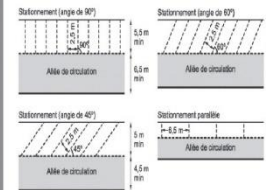
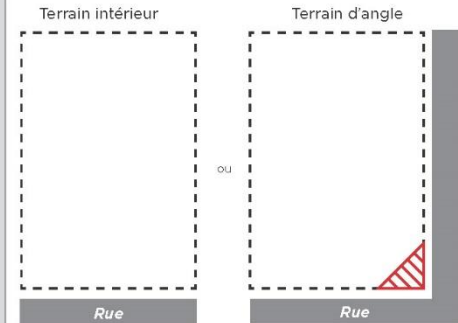
### MISE EN GARDE:

Il est interdit d'entreprendre des travaux de construction ou de rénovation avant l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation. Un délai maximal de 30 jours suivant le dépôt de la demande peut être nécessaire pour son analyse et l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation. D'autres conditions ou délais peuvent s'appliquer selon le cas.

1/2



**DESCRIPTION ET NATURE DE L'AMÉNAGEMENT**

Usage du bâtiment :	<input type="checkbox"/> Résidentiel → Nombre de logement(s) : <input type="checkbox"/> Communautaire <input type="checkbox"/> Utilité publique	<input type="checkbox"/> Commercial <input type="checkbox"/> Récréatif	<input type="checkbox"/> Industriel <input type="checkbox"/> Agricole	
Projet :	<input type="checkbox"/> Nouvel aménagement <input type="checkbox"/> Agrandissement			
Type d'aménagement :	<input checked="" type="checkbox"/> ALLÉE D'ACCÈS (ENTRÉE)		<input checked="" type="checkbox"/> AIRE DE STATIONNEMENT	
	Nombre d'allées d'accès actuelles : Nombre d'allées d'accès projetées : Largeur de l'allée actuelle :                      m Largeur de l'allée projetée :                      m		Superficie du stationnement :                      m <sup>2</sup> Nombre de cases actuelles : Nombre de cases projetées : Dimensions des cases :                      X                      m	
	Type de pavage : <input type="checkbox"/> Asphalte <input type="checkbox"/> Concassé <input type="checkbox"/> Autre :			
	Autres travaux nécessaires : <input type="checkbox"/> Coupe de bordure <input type="checkbox"/> Coupe de trottoir <input type="checkbox"/> Aménagement d'un ponceau <i>* La coupe sera effectuée à vos frais par le Service Ingénierie de la Ville ou par un sous-traitant selon le cas.</i>			
Localisation :	<input type="checkbox"/> Cour avant <input type="checkbox"/> Cour arrière <input type="checkbox"/> Cour latérale			
Localisation de l'allée d'accès ou du stationnement : (CROQUIS)	Terrain intérieur                      Terrain d'angle		Disposition des cases de stationnements 	
				

**DOCUMENTS À FOURNIR (SELON LE CAS)**

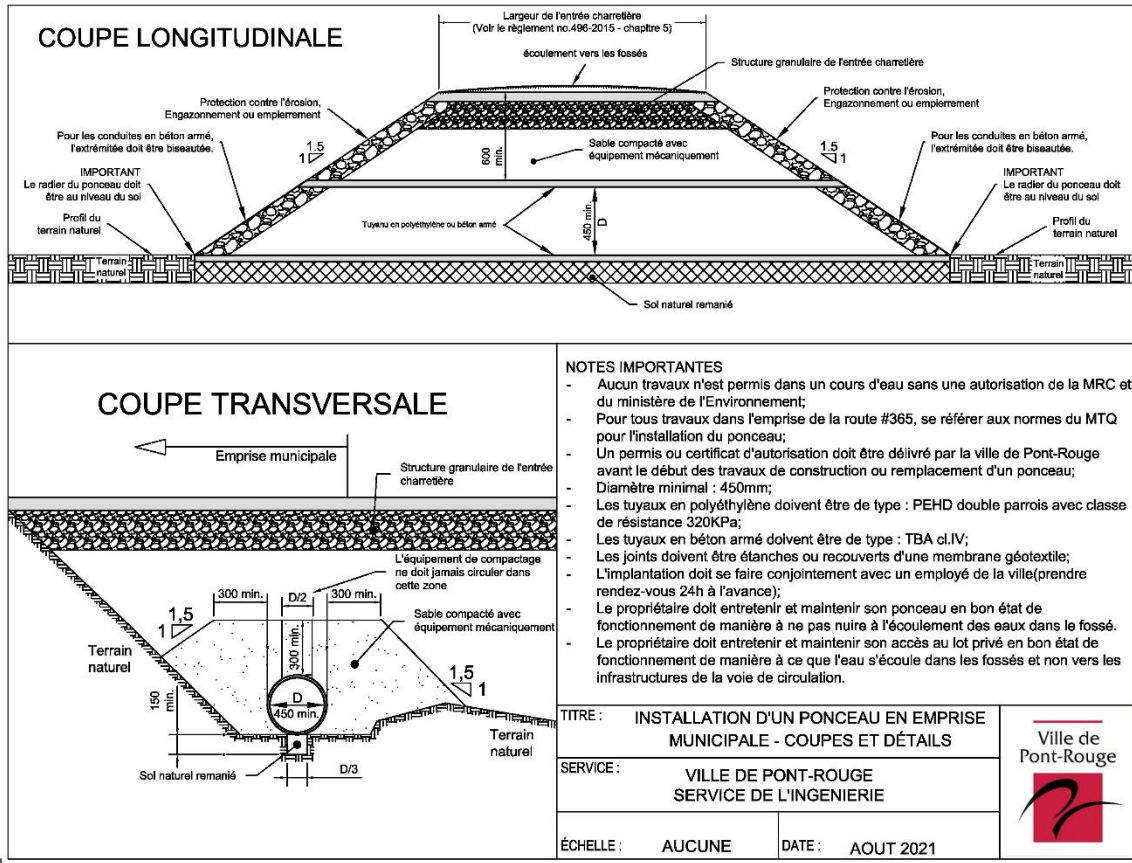
- Plan d'aménagement à l'échelle d'au moins 1:500 préparé à partir du certificat de localisation, situant les allées de circulation et les aires de stationnement projetées (largeur des allées de circulation, nombre de cases de stationnement, dimension des cases de stationnement, leur distance par rapport aux limites du terrain et des bâtiments, etc.);
- Plans d'ingénierie du système de drainage des eaux de surface et son raccordement à l'égout pluvial (si nécessaire);
- Copie du certificat de localisation;
- Autorisation du ministère des Transports pour l'aménagement d'un accès sur la route 365 (lorsqu'applicable);
- Procuration du propriétaire (lorsqu'applicable).

\* D'autres documents peuvent étre requis selon le cas. De plus, le requérant a l'entière responsabilité de faire signer ses plans par un professionnel membre en règle de l'ordre reconnu, en fonction de la loi qui régit leur champ professionnel respectif.

*Veuillez faire parvenir votre formulaire à [info@ville.pontrouge.qc.ca](mailto:info@ville.pontrouge.qc.ca).*

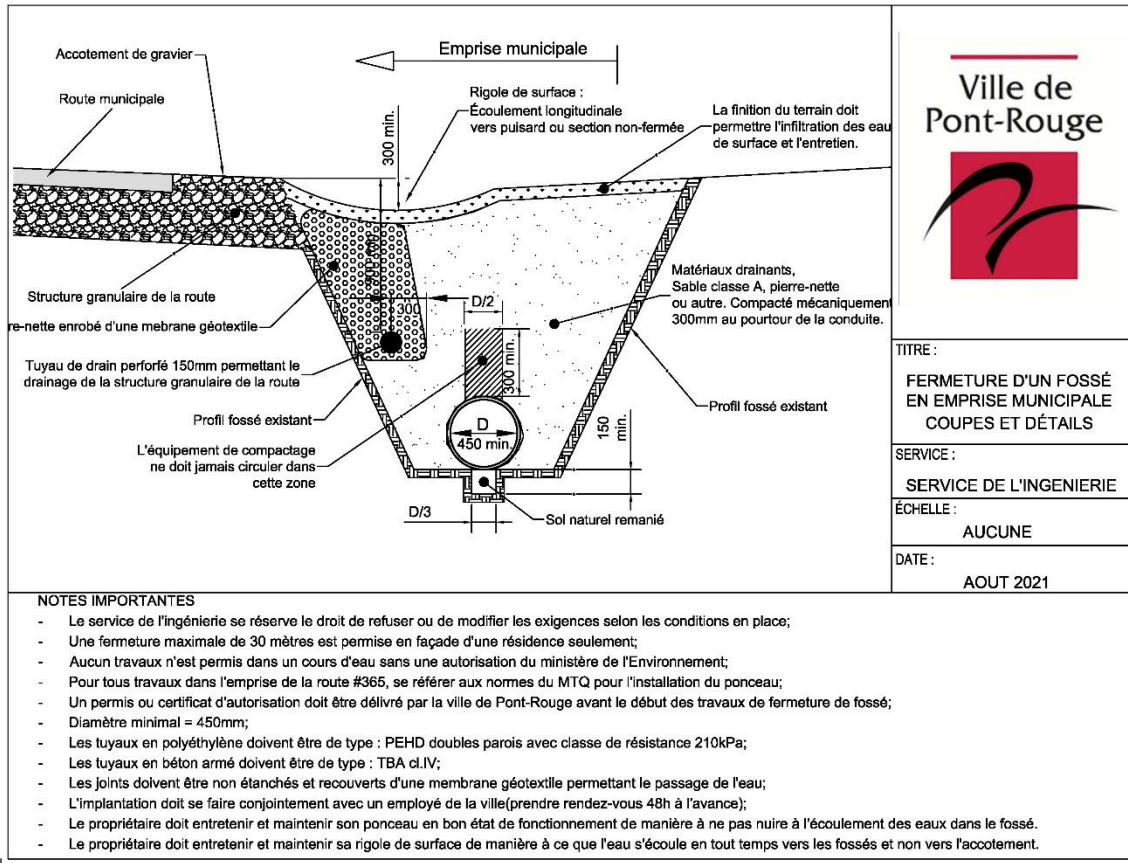
Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

## ANNEXE B : COUPES TYPES ET DÉTAILS



ANNEXE C :

**COUPE TYPE ET PONCEAU ET FERMETURE DE FOSSÉ**





Ville de  
Pont-Rouge



**AVIS PUBLIC**  
**AVIS DE PROMULGATION DU RÈGLEMENT 561-2021**

Aux contribuables de la susdite municipalité

Avis public est par les présentes donné par la soussignée, Mme Nicole Richard, greffière adjointe de la Ville de Pont-Rouge, QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge, au cours de sa séance ordinaire tenue le 4 octobre 2021, a adopté le règlement numéro 561-2021 portant le titre de :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 561-2021 RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DES PONCEAUX D'ACCÈS AUX LOTS PRIVÉS ADJACENTS À LA VOIE PUBLIQUE ET L'AMÉNAGEMENT DES FOSSÉS MUNICIPAUX**

Ledit règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance, aux heures normales de bureau.

**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 12<sup>E</sup> JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN.**

La greffière adjointe,

Nicole Richard